

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNES DE PLUMERGAT ET DE PLUNERET**

Référence mairie PLUMERGAT : AR 2025/025

Référence mairie PLUNERET : FV/DP/PM - 21/2025

**Arrêté permanent de circulation instaurant
une zone 30 km/h dans l'agglomération de Mériadec**

Les Maires des Communes de PLUNERET et PLUMERGAT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-4 et R 413-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 - 4^{ème} partie notamment l'article 63-1,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 13 janvier 2025 adressé à la commune de PLUMERGAT,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 17 février 2025 adressé à la commune de PLUNERET,

Vu l'arrêté municipal de la commune de PLUMERGAT en date du 17 septembre 2018 référencé 2018/49 relatif à la création et l'aménagement d'une zone 30 à La Croix Kerrain et rue de la Forge,

VU l'arrêté intercommunal de PLUNERET et de PLUMERGAT du 1^{er} août 2018 modifiant le périmètre de la zone 30 dans le centre bourg de Mériadec,

Vu la modification du périmètre de la zone 30 dans l'agglomération de Mériadec,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique à Mériadec, territoire situé sur les communes de PLUNERET et PLUMERGAT,

Considérant que l'instauration d'une zone de limitation de vitesse à 30 km/h sur le territoire aggloméré de Mériadec permettra d'y renforcer la sécurité des administrés et des usagers de la route,

Considérant qu'il appartient aux communes de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal et de l'arrêté intercommunal visés ci-dessus en dates des 1^{er} août et 17 septembre 2018, ainsi que tout autre arrêté relatif à une limitation de vitesse à Mériadec.

ARTICLE 2 : Il est instauré une zone 30 dans l'agglomération de Mériadec. Les limites de cette zone sont définies par des panneaux aux entrées et sorties de l'agglomération.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire informant les usagers de cette prescription sera réalisée conformément à la législation en vigueur et à la charge des communes de Plumergat et de Pluneret.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre l'arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES cedex ou via l'application informative "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou un recours gracieux dans ce même délai auprès de Monsieur le Maire de PLUNERET et de Madame le Maire de PLUMERGAT

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de PLUNERET, Madame le Maire de PLUMERGAT, Monsieur le Responsable des Services Techniques de Plumergat, Monsieur le Responsable des Services Techniques de Pluneret, Monsieur le Policier Municipal de Pluneret, Monsieur le Policier Municipal de Plumergat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de LANGUIDIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AURAY.

Fait à PLUNERET le 25 février 2025.

Fait à PLUMERGAT, le 25 février 2025.

Monsieur le Maire de PLUNERET,
Franck VALLEIN.



Madame le Maire de PLUMERGAT,
Sandrine CADORET.

